



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

terrorisme

Question écrite n° 91193

Texte de la question

M. Marc Le Fur attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales sur l'application de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers. Une mission d'information de la commission des lois de l'Assemblée nationale a, dans le cadre d'un rapport, réalisé un bilan de ce texte et formulé un certain nombre de propositions. Ce rapport suggère notamment de perfectionner les traitements expérimentaux des données des passagers du transport aérien (FNT et FPA) avant de généraliser ces outils à de nouveaux pays ou de se lancer dans la mise en oeuvre d'un nouveau traitement automatisé des données personnelles des voyageurs (PNR). Il lui demande de préciser les suites qu'entend donner ce Gouvernement à cette suggestion.

Texte de la réponse

La sécurité des passagers des transports aériens constitue une priorité absolue du Gouvernement et l'État, parallèlement à l'action des exploitants d'aérodromes et des compagnies aériennes, met en oeuvre d'importantes mesures de sécurité (plan Vigipirate, etc.), constamment adaptées à l'évolution des menaces. Ainsi, dès après la tentative d'attentat sur le vol Amsterdam-Détroit du 25 décembre 2009, le Gouvernement a imposé des mesures de sûreté complémentaires pour les vols à destination des États-Unis et, suite à l'envoi de colis piégés depuis le Yémen à l'automne 2010, la sûreté du fret aérien a également été renforcée. Par ailleurs, des travaux sont engagés afin d'améliorer l'actuel dispositif, par le développement par exemple de matériels de détection plus performants. Les fichiers constituent à cet égard un outil essentiel. C'est ainsi que, pour permettre aux services de police de mieux anticiper les menaces terroristes et de mieux lutter contre l'immigration clandestine, la loi du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers les autorise, en application notamment de la directive européenne 2004/82 du 29 avril 2004, à se faire communiquer par les transporteurs aériens, maritimes et ferroviaires les informations enregistrées dans les systèmes de réservation et de contrôle des départs (données d'enregistrement, dites données APIS, et données de réservation, dites données PNR, pour Passenger Name Record). Le Gouvernement a fait le choix de mettre en oeuvre ces dispositions de façon expérimentale, uniquement pour les transporteurs aériens, pour les données APIS et pour les vols en provenance ou à destination directe d'États n'appartenant pas à l'Union européenne. Un fichier des passagers aériens (FPA) a ainsi été institué pour deux ans par un arrêté du 19 décembre 2006, prorogé par un arrêté du 28 janvier 2009. Un nouvel arrêté sera prochainement publié pour reconduire cette expérimentation jusqu'au 31 décembre 2011. Dans un souci d'efficacité, le choix a été fait de restreindre l'expérimentation à sept pays. Des travaux techniques sont cependant en cours pour étendre la portée du FPA à 31 États, ainsi que pour élargir son champ d'application aux données de réservation (données PNR). En application de la directive précitée, les obligations pesant sur les transporteurs sont assorties de sanctions. Il doit par ailleurs être souligné que, transposant un acte européen, ces dispositions ne sauraient être considérées comme portant atteinte au principe de libre-circulation dans l'espace Schengen. À terme, dans le cadre de l'Union européenne, la France devra se doter d'un outil plus ambitieux, capable de traiter les données PNR et de prendre en compte l'ensemble des pays

extérieurs à l'espace Schengen. Une mission interministérielle a été mise en place pour réfléchir à la mise en place d'un tel système. Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration soutient en effet activement la création d'un système européen de PNR, qui permettra la collecte et le traitement des données relatives aux passagers aériens dès la réservation pour identifier en amont, avant même leur arrivée à l'aéroport, les individus suspects. S'agissant du fichier national transfrontière (FNT), créé initialement par un arrêté du 29 août 1991 avant que la loi précitée du 23 janvier 2006 ne lui donne un fondement législatif, il est alimenté à partir de la bande de lecture optique des documents de voyage, de la carte nationale d'identité et des visas des passagers aériens, maritimes ou ferroviaires, avec pour finalités la lutte contre l'immigration irrégulière et la lutte contre le terrorisme. Ce fichier ne concerne à ce jour que 5 pays et des réflexions, notamment techniques, sont menées concernant son éventuelle extension à d'autres États.

Données clés

Auteur : [M. Marc Le Fur](#)

Circonscription : Côtes-d'Armor (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 91193

Rubrique : Ordre public

Ministère interrogé : Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

Ministère attributaire : Intérieur, outre-mer, collectivités territoriales et immigration

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 octobre 2010, page 11329

Réponse publiée le : 7 juin 2011, page 6077